

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

NCECF EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 3110 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Chapitre 3110 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Entrée en vigueur :
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011

CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre 3110 s'applique :

- Aux obligations juridiques liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle qui découlent de son acquisition, de sa construction, de son développement ou de sa mise en valeur, ou de son exploitation normale.

Il ne s'applique pas :

- Aux obligations qui découlent uniquement d'un plan de sortie, par vente ou autrement, d'une immobilisation visée par le chapitre 3475.
- Aux obligations qui découlent de l'exploitation inadéquate d'une immobilisation.

OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION

- Obligation juridique afférente à la mise hors service d'une immobilisation corporelle qu'une entité est obligée de régler par suite d'une loi ou d'un règlement, d'un contrat écrit ou verbal ou par interprétation juridique d'un contrat selon la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse.

CONSTATATION

- L'entité doit constater un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation dans la période où naît cette obligation, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable du montant de celle-ci.
- Toutefois, s'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable du montant de l'obligation dans la période où elle naît, le passif doit être constaté lorsqu'une telle estimation devient possible.
- Au moment de l'acquisition d'une immobilisation corporelle assortie d'une obligation liée à la mise hors service, un passif au titre de cette obligation est constaté à la date d'acquisition comme si l'obligation était née à cette date.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

- L'incertitude quant à la question de savoir si l'exécution des travaux sera exigée ou non n'entraîne pas le report de la constatation de l'obligation liée à la mise hors service.
- L'incertitude est plutôt prise en compte dans l'évaluation du montant de l'obligation en attribuant des probabilités aux flux de trésorerie.
- Lorsque la condition ne comporte que deux résultats et qu'il n'existe pas d'information sur celui des deux qui est le plus probable, on attribue à chacun une probabilité de 50 % jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'information. À mesure que le délai prévu pour la notification approche, on obtiendra probablement plus d'information sur le résultat ultime. Par conséquent, une nouvelle appréciation de l'échéancier, du montant et des probabilités des flux de trésorerie prévus peut entraîner une modification du montant du passif constaté.

OBLIGATIONS CRÉÉES PAR DES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES NOUVELLES

- Lorsqu'une nouvelle loi ou un nouveau règlement impose à une entité une nouvelle obligation liée à la mise hors service en raison de ses activités passées, le passif et le coût de mise hors service correspondant sont constatés au moment où l'obligation est imposée.
- Les états financiers des périodes antérieures présentés à des fins de comparaison ne sont pas retraités.

RECOUVREMENT DES COÛTS DE MISE HORS SERVICE

- L'entité peut avoir le droit de recouvrer les coûts de mise hors service d'un tiers. Dans ces circonstances, l'obligation liée à la mise hors service est comptabilisé sans égard au recouvrement.

ÉVALUATION


- La meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture doit être le montant comptabilisé au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.
- La meilleure estimation est le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation ou la transférer à un tiers à la date de clôture.
- L'estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle est déterminée selon le jugement de la direction de l'entité, l'expérience d'opérations comparables et, dans certains cas, des rapports d'experts indépendants.
- Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation doivent être traduits dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront.
- L'effet d'une nouvelle législation possible est pris en compte dans l'évaluation d'une obligation existante lorsque des indications objectives suffisantes existent qu'une promulgation de cette législation est quasiment certaine.
- Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

TECHNIQUE D'ACTUALISATION

- Une technique d'actualisation est souvent le meilleur moyen d'estimer la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.
- La valeur actualisée peut être déterminée à l'aide des éléments suivants :
 - Une estimation des sorties de trésorerie futures attendues au titre de l'obligation;
 - Les attentes quant aux variations possibles du montant et de l'échéancier de ces sorties de trésorerie;
 - La valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché, pour des dates d'échéance qui coïncident avec l'échéancier des flux de trésorerie prévus.
- Pour déterminer quelle est la meilleure estimation de la dépense nécessaire à la date de clôture pour éteindre l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation à cette date, l'entité commence par estimer les sorties de trésorerie futures qui reflètent l'estimation du coût et de l'échéancier d'exécution des travaux nécessaires liés à la mise hors service.
 - Pour estimer ces sorties de trésorerie, l'entité élabore et intègre des hypothèses explicites, dans la mesure du possible, sur les éléments suivants :
 - Les coûts qu'un tiers engagerait pour exécuter les travaux nécessaires pour mettre l'immobilisation hors service;
 - Les autres montants qu'un tiers inclurait pour déterminer le prix du règlement, notamment en ce qui concerne l'inflation, les coûts indirects, les frais d'équipement et les effets des progrès de la technologie.
- Il existe deux méthodes permettant de calculer la valeur actuelle :
 - La méthode traditionnelle - selon laquelle les ajustements visant à refléter les incertitudes relatives au montant et à l'échéancier des sorties de trésorerie sont pris en compte dans le taux d'actualisation;
 - La méthode des flux de trésorerie prévus - selon laquelle les ajustements visant à refléter les incertitudes relatives au montant et à l'échéancier des sorties de trésorerie sont pris en compte dans les flux de trésorerie ajustés en fonction du risque.
- Comme les incertitudes relatives au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs peuvent généralement être prises en compte dans le calcul de la valeur actualisée, elles n'empêchent pas

CONSTATATION ET RÉPARTITION DU COÛT DE MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION

- Lors de la constatation initiale d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, l'entité doit aussi constater un coût de mise hors service de l'immobilisation en augmentant la valeur comptable de cette immobilisation du même montant que le passif.
- Le coût de mise hors service est par la suite réparti sur la durée de vie utile de l'immobilisation et passé en charges selon une méthode systématique et logique.
- Dans les périodes postérieures à l'évaluation initiale, l'entité doit constater les variations, d'une période à l'autre, du passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation qui résultent :
 - De l'écoulement du temps; et
 - De révisions soit de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie non actualisés par rapport à l'estimation originale, soit du taux d'actualisation.
- Les variations attribuables à l'écoulement du temps sont évaluées et intégrées dans la valeur comptable du passif avant que soit faite l'évaluation des variations résultant d'une révision de l'échéancier ou du montant des flux de trésorerie estimatifs.
- La charge est classée comme une charge d'exploitation dans l'état des résultats, non comme une charge d'intérêts, sous le libellé « charge de désactualisation » ou un libellé semblable.



20, rue Wellington, bureau 500
Toronto ON M5E 1C5
416-865-0111
www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.